

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM02-2018
RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE
D'AQUEDUC

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement RM02-2017 qui est entré en vigueur le 10 janvier 2017;

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM02-2016 et tous les règlements relatifs à la compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil 48 h avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la tarification pour le service d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM02-2018 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est par le présent règlement établi une tarification annuelle pour le service d'aqueduc de la Municipalité et qui se lit comme suit :

Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une zone 4 Saisons) :	65,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé enregistrée à l'intérieur d'un camping) :	40,00 \$ par unité
Garderie	97,50 \$ par unité
Marché d'alimentation	90,00 \$ par unité
Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge	780,00 \$ par unité
Resto moins de 20 places ou saisonniers	390,00 \$ par unité
Camping (propriété commune) :	1 300,00 \$ l'ensemble

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 130,00 \$ l'unité.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage, la tarification s'applique à chaque usage.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Adopté le 9 janvier 2018
Affiché le 10 janvier 2018